

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020
portant autorisation unique du projet de la Société
GOURVILLETTE ENERGIES visant la création et l'exploitation
d'un parc éolien à Gourvillette (17490)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gourvillette approuvé le 23 juin 2015 ;

Vu la demande du 15 novembre 2016 de la société GOURVILLETTE ENERGIES dont le siège social est situé : 50^{ter} rue de Malte - 75011 PARIS, S.A.R.L. immatriculée au RCS de Paris (SIREN : 822 842 456), en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs à Gourvillette, et les compléments à son dossier apportés par la société GOURVILLETTE ENERGIES les 11 et 12 décembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2017 (absence d'avis dans le délai), remplacé par son avis circonstancié du 23 juillet 2018 ;

Vu la décision du 6 mars 2019 du président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 avril au 9 mai 2019 ;

Vu les avis, émis ou non émis, par les conseils municipaux des communes consultées, notamment l'avis favorable du conseil municipal de Gourvillette ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société GOURVILLETTE ENERGIES transmis au commissaire-enquêteur le 22 mai 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 6 juin 2019, son avis favorable et la recommandation qu'il formule relative au balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne ;

Vu les avis et observations exprimés par les services et organismes consultés, notamment l'autorisation délivrée par le Ministère des armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 22 juin 2017 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2019, 3 janvier 2020, 3 avril 2020 et 30 juin 2020 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', du 16 juin 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral présentées par la société GOURVILLETTE ENERGIES le 06 juillet 2020 en réponse à sa consultation ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, que si elles permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société GOURVILLETTE ENERGIES vise une production électrique annuelle d'environ 32 GW.h contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que, dans le secteur d'implantation du projet, réside une sensibilité écologique particulière (zone de survivance de Outarde canepetière, Oedicnème criard et autres espèces d'oiseaux et de chauves-souris d'intérêt communautaire ou remarquables ; plusieurs sites de reproduction avérés (leks) ; projet d'extension du site Natura 2000 'Plaine de Néré à Bresdon'), laquelle appelle un renforcement des mesures de protection et de surveillance édictées au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société GOURVILLETTE ENERGIES limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant aux articles 7 et 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.



Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société GOURVILLETTE ENERGIES, dont le siège social est situé : 50^{ter} rue de Malte - 75011 PARIS, S.A.R.L. à Associé Unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (SIREN : 822 842 456), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement (parc éolien) enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET : 822 842 456 00029 et 822 842 456 00037.

Sa maison-mère est la société BAYWA R.E. FRANCE, SASU enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 503 450 462), dont le siège social est à la même adresse que celui de sa filiale précitée.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée (aérogénérateurs) et le poste de livraison sont localisés comme suit :

| | Parcelle du cadastre | | Coordonnées Lambert 93 | |
|--------------------|----------------------|-----|------------------------|-----------|
| | section | n° | X | Y |
| Éolienne 1 | ZI | 5 | 449 487 | 6 536 755 |
| | ZI | 8 | | |
| Éolienne 2 | ZI | 109 | 449 283 | 6 536 301 |
| Éolienne 3 | ZI | 73 | 449 023 | 6 536 748 |
| Éolienne 4 | ZK | 48 | 449 234 | 6 537 224 |
| Poste de livraison | ZI | 115 | 448 820 | 6 536 740 |

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société GOURVILLETTE ENERGIES et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

**Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement**

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------------|--|--------------------------------------|---------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Hauteur 'Mât + Nacelle' : 92,89 m | Autorisation |

La hauteur en bout de pale est de 150 m ; le diamètre du rotor n'excède pas 117 m. La puissance maximale de chaque aérogénérateur est de 3,45 MW (soit 13,8 MW pour l'installation complète) ; la production d'énergie électrique du parc éolien est d'environ 32 G W.h par an. Le linéaire de pistes à créer est d'environ 444 m ; le linéaire de pistes à réaménager est d'environ 4 140 m.

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : poste de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer l'exploitant, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **218 970 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (4)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 5 décembre 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'août 2019, paru au JORF du 16 novembre 2019. Il est égal à 111,5. L'Index actualisé à la date du 5 décembre 2019 est alors : 728,597.

** : 20 %, à la date du 5 décembre 2019.

L'exploitant doit réactualiser, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société GOURVILLETTE ENERGIES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).



**Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité,
Paysage, Bruit)**

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de compromettre la santé ou l'état de conservation d'une population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles anormaux pour la population alentour.

Au regard des résultats des suivis environnementaux (dont ceux imposés à l'article 8) et des technologies disponibles pour garantir l'objectif visé à l'alinéa précédent, les paramètres des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont susceptibles d'évoluer, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la mise en œuvre des dispositions du présent article 7.

7-1° Calendrier des travaux favorable aux oiseaux nicheurs, dont l'Outarde canepetière :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation. Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, les travaux de toute nature sont proscrits du 1^{er} avril au 31 juillet.

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre, la réalisation de travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux. Un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à l'engagement des travaux.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Cependant, en cas d'absence de gîte d'hibernation de chiroptères à moins de 5 km au moment des travaux (ce que suggère l'étude d'impact, page 123, pour ce qui est de l'état initial 2016), les travaux nocturnes sont admis, en janvier et en février.

Une visite de clôture de chantier doit être effectuée par un ornithologue, afin de vérifier notamment le respect des mesures prévues par l'étude d'impact et de celles fixées par le présent arrêté.

7.2° Protection des chiroptères :

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

| | | |
|--|---------------------------|---|
| <u>Éoliennes concernées :</u> | les quatre | |
| <u>Calendrier :</u> | | du 1 ^{er} avril au 31 octobre |
| <u>Plage horaire :</u> | | du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil |
| <u>quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de nacelle :</u> | | |
| | - vitesse de vent < 6 m/s | - température > 10°C |
| absence de précipitation | | - |

Après au moins une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données naturalistes (notamment, de l'enregistrement en continu à hauteur de nacelle prévu par le présent arrêté), l'exploitant pourra faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau plan devra couvrir à minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, les éléments d'appréciation et les nouveaux paramètres de bridage seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant, sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

7.3° Protection de l'avifaune, dont les rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une opération agricole.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société GOURVILLETTE ENERGIES n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

7.4° Haies (enjeu Biodiversité) :

La construction du projet éolien et son démantèlement ultérieur comportent, au plus, la destruction de 500 ml de haies arborescentes et de 200 ml de haies arbustives. Aucun défrichement ne sera effectué entre mi-mars et mi-juillet, afin de protéger la période de nidification. Les haies détruites seront compensées, sous la responsabilité de la société GOURVILLETTE ENERGIES, à hauteur de 2 ml replantés pour 1 ml arraché, au plus tard à la mise en service du parc, avec des variétés d'essences locales non allergisantes. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

7.5° Réduction de l'impact visuel :

Les clôtures sont proscrites.

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard **24 mois** après la mise en service, par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.



Article 8 : Surveillance des impacts

En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier si les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont valablement protégés.

8.1° Suivis naturalistes :

Le présent article complète ou précise l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle d'une éolienne (celle a priori la plus fréquentée), pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Le suivi mis en œuvre doit notamment permettre d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique, en fonction des paramètres météorologiques utilisés à l'article 7.1° comme critères de déclenchement du bridage 'Chiroptères'.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus.

8.2° Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

8.3° Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

8.4° Auto-surveillance de l'impact sonore

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle acoustique pour, au final, être représentatif, devra couvrir au moins 80 % des directions et forces de vents observées, localement, au cours d'une année moyenne type (cf rose de vents).

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . la programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander

Article 9 : Organisation favorable aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société GOURVILLETTE ENERGIES devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour lui proposer la préparation d'une notice d'intervention en cas d'accidents adaptée à son parc éolien.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments produits en cours de procédure) ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation



relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
 - les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- *les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).*
- *pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).*

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Gourvillette, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 : Conformité technique

La société GOURVILLETTE ENERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société GOURVILLETTE ENERGIES, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.



ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gourvillette pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant l'enquête publique ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Gourvillette, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société GOURVILLETTE ENERGIES et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Gourvillette.

La Rochelle, le **10 SEP. 2020**

Le Préfet

Nicolas BASSELIER



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Annexe 2 de l'arrêté d'autorisation unique :

Extrait de l'étude d'impact (pages 507 à 518) : tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement annoncées par la société GOURVILLETTE ENERGIES

Nota Bene : Le rappel de ces mesures annoncées par le porteur du projet ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus strictes, fixées par le présent arrêté ou par d'autres règlements en vigueur.

| MILIEU PHYSIQUE | | Impact résiduel |
|---|---------------------------------|--|
| Thèmes | Effets ¹ | Mesures |
| Climat | Négligeable à fortement positif | <p>Mesure de réduction</p> <p>Les engins de chantier et de maintenance seront maintenus en bon état de fonctionnement afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et fonctionneront au GNR.</p> <p>Mesure de suppression</p> <p>Une partie spécifique à l'environnement sera intégrée dans le CCTP des entreprises sous-traitantes. Des études préliminaires seront réalisées en phase de pré-construction (étude géotechnique, résistivité des sols, ...) pour permettre d'assurer que les fondations des éoliennes seront totalement adaptées aux caractéristiques des sols au droit de chacune d'elles. Lors du chantier, les accès empruntés et plateformes créés seront stabilisés. De plus, pour éviter le tassement du sol, les engins et camions ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage, ...). Les chemins existants sont au maximum réutilisés afin de limiter les terrassements. Pendant l'exploitation du parc éolien, les véhicules légers des techniciens chargés de la maintenance du parc emprunteront uniquement les routes et chemins existants.</p> <p>Concernant la prévention du risque sismique (niveau 3, modéré), la construction des éoliennes prendra en compte les prescriptions parasismiques particulières édictées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».</p> |
| Sols et risques naturels | Faible | <p>Mesure de réduction</p> <p>Globalement, les aménagements présenteront des pentes douces et un revêtement adapté pour limiter les risques d'érosion et de mouvements de terrain. Les sols éventuellement tassés seront décompactés. Le décapage se fera avec soin pour limiter les risques de dégradations des qualités de la terre végétale : terre végétale séparée des stériles sous-jacents, stockage adapté ou évacuation vers un centre agréé, déblai remis en remblai sur le site. Sur les surfaces décapées, la reprise spontanée de la végétation environnante sera favorisée et éventuellement une revégétalisation pourrait être envisagée.</p> |
| Circulation des eaux souterraines Circulation des eaux de surface Qualité des eaux souterraines et superficielles Ressource en eau | Négligeable à faible | <p>Mesure de suppression</p> <p>Les engins de chantier seront entretenus sur des aires de rétention étanches. Le stockage des produits potentiellement polluants se fera également sur rétention étanche (dalle béton...) comme pour les déchets qui seront ensuite évacués dans des filières adaptées. D'autre part, la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, assurera le confinement des eaux de ruissellement issues du chantier et leur traitement avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site en fonctionnement.</p> <p>Une partie spécifique à l'environnement sera intégrée dans le CCTP des entreprises sous-traitantes.</p> <p>Mesure de réduction</p> <p>Globalement, la durée du chantier est limitée entre 8 et 12 mois. La quantité de produits potentiellement polluants présents sur le site sera très faible. Pour prévenir les risques potentiels de pollution des eaux, les véhicules respecteront les normes en vigueur et seront régulièrement vérifiés. Les fossés seront enherbés, ainsi que les plates-formes dès la fin des travaux, pour réduire les vitesses de ruissellement et filtrer les eaux. Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux de chantier et de maintenance. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle ou incident sera également mise en place.</p> <p>Les travaux de terrassement des pistes, plates-formes et fondations seront réalisés en dehors des périodes de forte pluviométrie. Afin de réduire, en période de pluie, les départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, le stockage temporaire de matériaux inertes se fera sous forme de mersons de hauteur modérée.</p> <p>Un système de surveillance automatique prévenant les techniciens chargés de la maintenance en cas de fuite est mis en place pendant l'exploitation du parc.</p> |

Tableau 2 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu physique

¹ Rappel de l'analyse initiale des impacts : synthèse des effets directs, indirects, temporaires ou permanents

| | | MILIEU NATUREL | | | Mesures réglementaires (répond à la confrontation de l'effet potentiel à la réelle sensibilité du site : principe de proportionnalité) | |
|-------------------|---|--|-------------------------------|---------------------|---|-----------------|
| Thème | Rappel de la sensibilité de l'environnement | Impacts du projet | Type d'impact | Échelle de l'impact | Mesures envisagées | Impact résiduel |
| Natura 2000 | Moderé | <p>L'implantation ne recoupe aucune zone Natura 2000, mais des impacts directs sont possibles pour les sites les plus proches en raison des risques de mortalité sur les rapaces et Chiroptères d'intérêt communautaire</p> <p>En ce qui concerne l'aviifaune, des interactions sont très probables avec la ZPS « Plaine de Néré à Bresson », localisée à moins de 1 km du projet. Les impacts potentiels du projet, relatifs à une perte de territoire de chasse (rapaces) ou de reproduction (cocardène criard et outarde canepetière) peuvent être considérées comme faibles à modérés sur ces espèces, sans remettre en cause le maintien des populations de cette ZPS.</p> <p>Pour les chiroptères, des interactions sont possibles avec les sites Natura 2000 du secteur, notamment en ce qui concernent les populations de Chiroptères d'intérêt communautaire visées par les ZSC « Vallée de l'Antenne » et « Vallée de la Charante entre Angoulême et Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces espèces peut être considéré comme faible à négligeable en ce qui concerne la perte d'habitat en marge du périmètre de la ZSC.</p> | Direct permanent | Faible | <p>L'ensemble des mesures qui suivent, participant à réduire l'impact du projet, participe ainsi à réduire les risques de collision des rapaces et chiroptères.</p> <p>Mesure compensatoire spécifique à l'outarde canepetière au sein du périmètre de la ZPS « Plaine de Néré à Bresson »</p> | Faible |
| Habitats et flore | Faible à localement modérés | <p>Les impacts temporaires directs du projet, principalement liés au cablage souterrain interne au parc éolien, s'avèrent très limités en raison du passage de la majorité du linéaire de câble en bordure d'accès existants. Impacts temporaires indirects relatifs aux risques de pollution en phase chantier et à la production limitée de poussières</p> <p>Environ 1,1 ha de milieux naturels (Vignes, cultures et plus ponctuellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des éoliennes. Les vignes et cultures, composant la quasi-totalité des milieux impactés présentent un faible intérêt écologique. Outre l'emprise directe des itinéraires de haies lors de l'élagage des itinéraires existants, aucune espèce floristique protégée ou à forte valeur patrimoniale ne sera impactée par le projet.</p> | Temporaire direct et indirect | Faible | <p>Mesures d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter le positionnement des éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique (friches herbacées, pelouses calcicoles, boisements) • Choix d'un itinéraire d'accès moins impactant sur les haies arborescentes <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation des impacts sur les haies bordant les accès à aménager • Balisage des secteurs à enjeu localisé en marge des zones de chantier • Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du chantier par un ingénieur écologique | Faible |

| | | | | | | | |
|----------|------------|--------|---|-------------------------------|-----------------|-------------|--|
| Avifaune | Migratrice | Modéré | Risque de collision limité avec l'avifaune migratrice en raison des faibles flux identifiés lors de l'établissement de l'état initial, du faible nombre d'éoliennes et des modalités d'implantation du parc. Risque modéré de collision pour certaines espèces de rapaces considérées comme sensibles aux éoliennes (milan noir et milan royal), ainsi que pour certaines espèces recensées avec des effectifs significatifs (grue cendrée, cigogne blanche, vanneau huppé). | Permanent direct | Faible à modéré | Faible | <p>Mesures d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter le positionnement des éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique (friches herbacées, pelouses calcicoles, boisements) • Choix d'un itinéraire d'accès moins impactant sur les haies arborescentes • Choix d'une implantation limitant les risques de collision en période migratoire (orientation parallèle au flux migratoires et espacement minimal de 650 m entre éoliennes) • Mise en place d'un module d'arrêt de l'éolienne GOU-02 en cas de risque de collision avéré avec des oiseaux (module « Stop Control » du système DT Bird) <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier les travaux à une période appropriée et optimale • Maintien de l'absence de végétation attractive sous les éoliennes • Mise en place d'un système sonore dissuasif sur les oiseaux s'approchant trop des pales (système DT Bird sur éolienne GOU-02) • Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier <p>Mesures de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contractualisation pour la mise en place d'habitats agricoles ouverts favorables à l'outarde canepetière au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresson » <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du chantier par un ingénieur écologue • Suivi post-travaux de la mortalité avifaune • Suivi post-travaux sur le comportement de l'avifaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage • Suivi des zones compensatoires mises en place pour l'outarde canepetière |
| | Nicheuse | Fort | En l'absence de mesures correctives relative au choix d'une période de moindre sensibilité pour l'avifaune, la phase chantier est potentiellement à l'origine de la destruction de nichées et/ou d'individus non-volants. Ce risque concerne essentiellement les espèces du cortège des milieux ouverts. Portée du dérangement potentiellement important si la phase de chantier se déroule en période de sensibilité de l'avifaune nicheuse. | Direct et indirect temporaire | Modéré | Très faible | <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier les travaux à une période appropriée et optimale • Maintien de l'absence de végétation attractive sous les éoliennes • Mise en place d'un système sonore dissuasif sur les oiseaux s'approchant trop des pales (système DT Bird sur éolienne GOU-02) • Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier <p>Mesures de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contractualisation pour la mise en place d'habitats agricoles ouverts favorables à l'outarde canepetière au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresson » <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du chantier par un ingénieur écologue • Suivi post-travaux de la mortalité avifaune • Suivi post-travaux sur le comportement de l'avifaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage • Suivi des zones compensatoires mises en place pour l'outarde canepetière |
| | Hivernante | Faible | Impact faible compte tenu de la faible superficie impactée et de l'absence de zones de rassemblements hivernaux sur le site (risques de collision limités). Effet d'éfarouchement limité en période hivernale en raison de l'absence de zones de rassemblements hivernaux sur et à proximité du site. | Permanent direct et indirect | Faible | Très faible | <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier les travaux à une période appropriée et optimale • Maintien de l'absence de végétation attractive sous les éoliennes • Mise en place d'un système sonore dissuasif sur les oiseaux s'approchant trop des pales (système DT Bird sur éolienne GOU-02) • Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier <p>Mesures de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contractualisation pour la mise en place d'habitats agricoles ouverts favorables à l'outarde canepetière au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresson » <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du chantier par un ingénieur écologue • Suivi post-travaux de la mortalité avifaune • Suivi post-travaux sur le comportement de l'avifaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage • Suivi des zones compensatoires mises en place pour l'outarde canepetière |



| | | | | | | |
|---------------------|-----------------|--|----------------------------------|-----------------|--|-------------|
| Chiroptères | Modéré | Les risques de mortalité directe lors de la phase chantier peuvent être considérés comme nuls à négligeables compte tenu de l'absence de défrichement d'habitats boisés favorables à la mise en place de cavités arboricoles. Le déranglement (poussières, bruits, vibrations) est limité et n'engendre pas de perte de milieu de chasse temporaire | Temporaire Direct et indirect | Faible | <ul style="list-style-type: none"> Eviter le positionnement des éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique (friches herbacées, pelouses calcicoles, boisements) Choix d'un itinéraire d'accès moins impactant sur les haies arborescentes | Très faible |
| | | | | | | |
| Faune « terrestre » | Faible ... | Phase de construction : Risque de mortalité directe d'individus si les opérations les plus impactantes sont réalisées à des périodes de sensibilité de la faune (Repiles notamment). Le déranglement n'engendre pas de perte de territoire majeur. Le bruit, la poussière, les vibrations engendreront un simple effarouchement des espèces | Permanent direct et indirect | Faible | <p>Mesures d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> Eviter le positionnement des éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique (friches herbacées, pelouses calcicoles, boisements) Choix d'un itinéraire d'accès moins impactant sur les haies arborescentes <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation des impacts sur les haies bordant les accès à aménager Balçage des secteurs à enjeu localisé en marge des zones de chantier Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivi du chantier par un ingénieur écologique | Très faible |
| | | | | | | |
| | localement fort | Phase de construction : Evitement des principales zones d'intérêt, comme les friches herbacées et les pelouses calcicoles pour l'implantation des éoliennes. L'aménagement des accès existants est toutefois susceptible d'engendrer la destruction potentielle de plusieurs linéaires de haies qui constituent des habitats de développement (zones de reproduction, corridors de déplacement) pour plusieurs groupes taxinomiques. | Direct et permanent | Faible à modéré | | Faible |

Tableau 3 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu naturel

| MILIEU HUMAIN | | Thèmes | Effets ² | Mesures | Impact résiduel |
|--|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|--|--------------------|
| Industries locales | Nul | | Nul | Mesure de réduction Le projet se trouve à l'écart des industries en activité dans le secteur d'étude. L'activité la plus proche est une activité de production par distillation et stockage d'alcool. En période de construction comme de fonctionnement, aucun impact potentiel n'est à attendre sur les activités industrielles et de services du secteur (aucune voirie utilisée en commun). | Nul |
| Agriculture | Positif modéré à faiblement négatif | | Positif modéré à faiblement négatif | Mesure de réduction Le porteur de projet a cherché à limiter l'impact sur les activités agricoles en utilisant au maximum les chemins existants pour impacter le moins possible l'exploitabilité des parcelles, en implantant les éoliennes et plateformes au plus près possible des chemins existants en concertation avec les exploitants. Le maître d'ouvrage déterminera, en concertation avec les exploitants et après autorisation, le phasage le plus adapté permettant la réalisation des travaux dans les délais impartis tout en respectant les contraintes liées aux pratiques agricoles | Positif modéré |
| Tourisme | Négligeable à faiblement positif | | Négligeable à faiblement positif | Mesure compensatoire Les agriculteurs chez qui les éoliennes seront installées bénéficieront d'une contribution financière afin de compenser les externalités négatives supportées liées à l'installation des éoliennes. Mesure de réduction Les travaux seront réalisés en semaine où le nombre de randonneurs est moins important. Mesure d'accompagnement Mesure d'accompagnement et de sensibilisation sur le thème des énergies renouvelables. | Faiblement positif |
| Autres activités économiques | Faiblement positif | | Faiblement positif | Valorisation du parc éolien en fonctionnement par l'implantation de panneaux d'information et de sensibilisation sur le thème des énergies renouvelables. Mesure compensatoire/d'accompagnement La mise en place du parc éolien induira des recettes pour les activités locales ainsi que l'entrée de recettes pour les collectivités locales, dues à la contribution économique territoriale, à la taxe foncière et au loyer des terrains communaux. | Fortement positif |
| Infrastructures de transport | Nul à faiblement négatif | | Nul à faiblement négatif | Mesure d'évitement Définition des voiries d'accès de manière à limiter au maximum les impacts sur l'existant. Mesure de réduction Des aménagements sur la voirie ainsi que des mesures d'ordre organisationnelles (plan de circulation, signalisation) seront mises en place en concertation avec le gestionnaire des voiries. Les voiries éventuellement détériorées après la période de travaux seront remises en état. Positionnement des éoliennes au plus proche des chemins et voiries existants. | Négligeable |
| Servitudes | Nul | | Nul | Mesure d'évitement Application stricte des dispositions de l'article L112-12 COH selon lequel, l'exploitant a l'obligation de restituer la qualité initiale de réception du signal, en cas de perturbation des radiocommunications. Le projet se tient hors de toute zone de servitude aéronautique. Le projet se tient hors de toute zone de potentiel archéologique. Le projet respectera néanmoins la réglementation en termes d'archéologie préventive. | Nul |
| Réseaux | Négligeable à très faible | | Négligeable à très faible | Mesure de réduction Respect de la réglementation en termes de balisage lumineux au regard de l'aviation civile et militaire et communication des coordonnées géographiques (aux normes WGS 84) et l'altitude NGF du point d'implantation et la hauteur de chaque éolienne (hors tout, pâles comprises). Mesure d'évitement Avant le début du chantier, des demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) seront effectuées auprès de services gestionnaires de réseaux. | Nul |
| Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique | Très faible à faiblement négatif | | Très faible à faiblement négatif | Mesure de suppression Le brûlage des déchets sera interdit, tout comme leur dépôt hors des zones prévues à cet effet. Le tri, le stockage, l'enlèvement et le traitement de tous les types de déchets produits sur le site, pendant le chantier et durant la phase d'exploitation, seront prévus et organisés Lors du démantèlement du parc, chaque type de déchet sera évacué vers une filière adaptée. Mesure de réduction | Négligeable |

² Rappel de l'analyse initiale des impacts : synthèse des effets directs, indirects, temporaires ou permanents

| | | | |
|--|--|--|--------------------|
| | | <p>Les modalités de gestion des déchets ainsi que la mise en œuvre de leur tri et de leur transport sont intégrées dès en amont et décrites dans le Dossier de Consultation des Entreprises.</p> <p>Au regard du risque de rejets aqueux, les véhicules utilisés seront aux normes et vérifiés régulièrement. Leur entretien sera réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur. Les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention conformément à la réglementation et évacués vers des filtres adaptés. Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de toute période pluvieuse.</p> <p>D'autre part, la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, assurera le confinement des eaux de ruissellement issues du chantier et leur traitement avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site en fonctionnement.</p> | |
| <p>Salubrité publique (champs électromagnétique, effets stroboscopiques)</p> | <p>Négligeable</p> | <p>Implantation du projet à plus de 500 m des habitations, limitant à la source toute atteinte à la salubrité publique.</p> <p>Projet intrinsèquement favorable à l'environnement et à la salubrité publique par la production d'une énergie sans émissions de polluants.</p> <p>Mesure d'évitement</p> <p>Mesure de réduction</p> | <p>Négligeable</p> |
| <p>Salubrité publique (contexte sonore et basses fréquences)</p> | <p>Très faible</p> | <p>Les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations.</p> <p>En cas d'impact avéré (selon la vitesse et la direction des vents), les éoliennes provoquant une émergence sonore non réglementaire seront arrêtées ou brisées, afin de supprimer toute émergence sur les niveaux sonores résiduels. Echopsy a proposé un plan de gestion sonore qui permet de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant.</p> <p>Mesure de suppression</p> <p>Mesure de réduction</p> <p>Respect des exigences réglementaires en termes d'émissions de basses fréquences.</p> | <p>Négligeable</p> |
| <p>Sécurité publique</p> | <p>Cf. étude de danger sous dossier 4 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE</p> | | |

Tableau 4 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu humain

| PAYSAGE ET PATRIMOINE | | | Impacts généraux résiduels | |
|---|--|---|---|---------------------|
| Thème | Impact du projet | | | |
| | Temporaires | Permanents | Mesures | |
| | Dans l'aire d'étude paysagère | Dans un rayon de 6km | Dans l'aire d'étude paysagère | |
| Grand paysage | <p>Très faible à nul</p> <p>L'impact du chantier sur le grand paysage sera très faible car le secteur d'étude est majoritairement plat, le moindre masque visuel (gonflement du relief, haies, bosquets, urbanisation) masquera les éléments bas du chantier. Seules les grues pourront être visibles temporairement dans le grand paysage</p> | <p>Très faible</p> <p>Les éoliennes sont soit à peine perceptibles, soit visibles sur l'horizon mais avec une structure harmonieuse et une emprise dans le champ visuel réduite.</p> | <p>Dans l'aire d'étude paysagère</p> | |
| Perceptions depuis les zones bâties | <p>Faible</p> <p>Les zones bâties qui seront les plus impactées par la phase chantier sont celles situées au plus proche. Cet impact restera toutefois limité.</p> | <p>Localisation Fort</p> <p>Les perceptions les plus fortes concernent les zones situées dans les abords de Touches-de-Religny, Beaumont-sur-Aillon, Gourvilleite, Sassez, et les hauteurs de Sarmus. Les perceptions sont majoritairement faibles. Les éoliennes ont une hauteur importante par rapport aux éléments d'arbres en présence. La visibilité du parc est à la structure, est variable, elles passent en ligne et espaces par zones. Sur certains angles de vue et sur certains éléments de l'architecture.</p> | <p>Faible</p> <p>Les principaux bourgs concernés par des perceptions vers les éoliennes sont : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Fontaine-Chalendray, Mors, Sigogne, Bréville, Villards-les-Bois et Cherbonnières. Les éoliennes sont la plupart du temps fondues dans l'horizon linéaire et n'attirent pas particulièrement le regard.</p> | <p>Très faibles</p> |
| Perceptions depuis les axes de circulation proches | <p>Faible</p> <p>Les axes de circulation qui seront les plus impactés par la phase chantier sont ceux situés aux abords immédiats du projet : le chemin rural menant à Gourvilleite et temporairement la RD133E2 et la RD 739. Cet impact restera toutefois limité.</p> | <p>Moyen</p> <p>Les perceptions depuis les routes proches sont les plus fortes et concernent la vue de la structure et des éoliennes. Les perceptions sont toutefois faibles car les éoliennes sont majoritairement masquées par les arbres et les haies.</p> | <p>Moyens</p> | <p>Modérées</p> |
| Patrimoine | <p>Modéré</p> <p>La plupart des Monuments historiques et sites protégés du secteur n'ont pas de vue en direction du projet, ni de visibilité possibles, de par leur position en fond de vallon ou en centre de bourg. Cependant quelques points de vue permettent des perceptions sur les monuments historiques et le projet (et non des perceptions depuis les monuments), il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'église, inscrite aux Monuments Historiques, de Gourvilleite - L'église St Symphonien, classée aux Monuments Historiques, à Hamps - L'église St Hère, classée aux Monuments Historiques, à Matha | <p>Très faible</p> <p>La plupart des Monuments historiques et sites protégés du secteur n'ont pas de vue en direction du projet, ni de visibilité possibles, de par leur position en fond de vallon ou en centre de bourg.</p> <p>L'église Notre Dame de l'Assomption, classée au Monuments Historiques (à Villars-les-Bois) possède une vue panoramique sur la campagne et le projet mais la distance et la disposition harmonieuse du parc réduisent largement les impacts</p> | <p>Modérés</p> | |

| | | | | | |
|--|---|--|--|---|-----------------------|
| <p>Lieux touristiques</p> | <p>Faible Les abords des sentiers du canton de Matha ne passent pas directement par le site, les éléments de chantier bas ne seront donc pas visibles.</p> | <p>Moderé Les sentiers du canton de Matha seront concernés par des perceptions proches et frontales sur les éoliennes. Aucun autre site touristique n'est concerné par le projet.</p> | <p>Nul Aucun lieu touristique majeur n'est concerné par de possibles perceptions vers le projet</p> | <p>Mesure d'accompagnement : Implantation d'un panneau pédagogique à l'entrée du parc, en lien avec les sentiers du Canton de Matha pour améliorer l'attrait et l'acceptation du parc.</p> | <p>Faibles</p> |
| <p>Impact cumulé avec les autres parcs éoliens existants ou en projet</p> | <p>Moderé</p> <p>Il n'y a pas d'intervisibilité possible (ou impact négligeable) entre le projet de Gourvillette et le seul parc éolien existant de l'aire d'étude à Saint-Mandé-sur-Brédoire.</p> <p>L'analyse des effets visuels cumulés des parcs éoliens en projet dans l'Aire d'Etude Paysagère a montré que certains secteurs seront soumis à des effets de saturation du champ visuel par l'éolien. Les intervisibilités entre le parc en projet de Hainps-Massac, Les Touches Périgny, la Brousse-Baignezeau (dans une moindre mesure) et Gourvillette sont particulièrement importantes.</p> <p>Ces impacts sont à relativiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cohérence d'implantation relative entre le projet de Hainps et celui de Gourvillette qui permet notamment d'éviter l'encercllement des bourgs et de limiter la perturbation de la lecture du paysage. - La distance d'éloignement avec le parc de la Brousse-Baignezeau qui limite les effets de saturation visuelle et permet un bon espace de respiration entre les projets. - Le nombre d'éolienne limitée du projet de Gourvillette qui ne vient pas créer un nouvel impact parmi ces projets mais qui augmente légèrement la prégnance de l'éolien dans le paysage. <p>Les secteurs à enjeux concernés par ces impacts sont : Gourvillette, Beauvais-sur-Matha, Hainps, Massac, Louzignac, sortie est de Matha, Charbonnières et Fontaine-Chalandray, L'église Saint Hère à Matha (Classée aux Monuments Historiques), L'église Saint Symphonien à Hainps (Classée aux Monuments Historiques), L'église de Gourvillette (Inscrite aux Monuments Historiques)</p> | | | | <p>Moderés</p> |

Tableau 5 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le paysage et le patrimoine

7. COUT DES MESURES

La plupart des mesures de suppression et de réduction d'impact ont été intégrées dès la conception du projet. Le premier surcoût de la mise en place de ces mesures réside dans le l'effort d'ingénierie de projet supplémentaire ayant dû être mobilisé pour la minimisation des impacts sur l'environnement. Il ne serait pas pertinent de s'essayer à un chiffre de ce temps supplémentaire passé.

Les deux principales mesures issues de cet effort de minimisation des impacts sur l'environnement (principalement paysagères, acoustiques ou écologiques) du projet sont la réduction du nombre d'éoliennes et la modification de leur localisation. Ces mesures induisent un coût d'opportunité pour le projet. En effet, les exploitants perdent l'opportunité de réaliser un parc éolien plus important et donc de produire plus d'énergie, augmentant ainsi la rentabilité du projet. Le coût de cette mesure peut être assimilé à un manque à gagner.

Le tableau ci-contre présente une évaluation du coût des principales mesures mises en œuvre :

| | |
|--|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion adaptée des déblais et remblais. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Séparation de la terre végétale et des stériles sous-jacents, stockage adapté | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de la quantité de produits potentiellement polluants présents sur le site | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien régulier des véhicules présents sur le site | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de l'imperméabilisation du site. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage autour des éoliennes et le long des voiries d'accès pendant toute la durée d'exploitation du parc. | 5000 € (par an) |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etanchéification des zones de stockage des engins et de manipulation des produits | 3000 € HT |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemenement des zones mises à nues lors du démantèlement | 5000 € HT |

| MILIEU PHYSIQUE | |
|---|---|
| Mesures de suppression | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégration d'une partie spécifique à l'environnement dans le CCTP des entreprises sous-traitantes, et conduite de chantier responsable | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Circulation uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réutilisation au maximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de leurs emprises. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation d'études géotechniques préalables à la construction des éoliennes et contrôles techniques des fondations. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation du projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout périmètre de protection. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion adaptée des déblais et remblais. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à disposition de kits antipollution | 1000 € maximum sur toute la vie du parc |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en fonctionnement. | Pour mémoire |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle béton...) | Pour mémoire |
| Mesures de réduction | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Empierrement des aires de grutage. | Pour mémoire |



| MILIEU NATUREL | |
|--|---|
| Flore et habitats, Faune terrestre | |
| Mesures d'évitement | |
| <ul style="list-style-type: none"> ME-1 : Choix d'un itinéraire moins impactant pour les voies d'accès à la plateforme de l'éolienne GOU-03 | Pour mémoire |
| Mesures de réduction | |
| <ul style="list-style-type: none"> MR-1 : Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux MR-2 : Délimitation des zones de travail et de circulation des engins MR-3 : Définition des aires de stockage des matériaux MR-4 : Réduction du volume des matériaux à stocker MR-5 : Gestion des terres végétales MR-6 : Mise en place d'un balisage des éléments d'intérêt écologique localisés en marge des secteurs de chantier MR-7 : Définition fine des zones d'élargissement des voiries en amont de la phase chantier MR-8 : Mesures antipollution pendant les travaux MR-9 : Plantation et/ou restauration de haies arbustives à arborescentes | Pour mémoire |
| Autres mesures d'accompagnement | |
| <ul style="list-style-type: none"> MA-1 : Mise en place d'un accompagnement de la phase de chantier (PGCE) MA-2 : Conduite de chantier responsable | 10 000 € HT (rédaction du P.G.C.E. et suivi du chantier par un coordinateur environnemental) Inclus dans le coût du chantier |

| Avifaune | |
|--|--|
| Mesures d'évitement | |
| <ul style="list-style-type: none"> ME-1 : Prévoir un espacement minimal entre les éoliennes (minimum recommandé : 200 m) ME-2 : Installer les lignes d'éoliennes parallèlement aux axes de migration et de déplacement local ME-3 : Arrêter les éoliennes en cas de danger de collision avec un oiseau | Pour mémoire Pour mémoire Inclus dans la mesure MR-27 |
| Mesures de réduction | |
| <ul style="list-style-type: none"> MR-1 : Choisir la période optimale pour la réalisation des travaux MR-2 : Repérer ou réactualiser la vérification de l'absence de nids d'espèces sensibles avant les phases de travaux si les travaux interviennent tardivement MR-3 : Balisage des milieux sensibles à certaines espèces avant le début des travaux MR-4 : Enfouissement des lignes électriques nécessaires au parc éolien MR-5 : Maintenir l'absence de végétation attractive sous les pales d'éoliennes et dans leur entourage MR-6 : Mise en place d'un balisage rouge la nuit de forte intensité | Pour mémoire Commun avec la mesure MR-22 Inclus dans le coût de conception du projet Inclus dans le coût de conception du projet Pour mémoire |
| Mesures de compensation | |
| <ul style="list-style-type: none"> MC-1 : Mise en place et gestion de couverts herbacés favorables à l'ouïarde canepetière | 65 000 € par éolienne, ce qui comprend les modules de détection d'oiseau, dissuasion, contrôle d'arrêt et détection de collision pour 1 éolienne donc au total 65 000 € (Inclus la mesure ME-22) Non défini à ce jour |

| MILIEU HUMAIN et PAYSAGE | |
|--|---|
| Mesures de suppression | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conduite de chantier responsable ▪ Définition des voiries d'accès de manière à limiter au maximum les impacts sur l'existant ▪ Restitution de la qualité initiale de réception du signal, en cas de perturbation des radiocommunications. ▪ Respect des prescriptions émises par l'armée de l'air et l'aviation civile ▪ Projet intrinsèquement favorable à l'environnement et à la salubrité publique par la production d'une énergie sans émissions de polluants. ▪ Installation sur les éoliennes d'un balisage diurne et nocturne ▪ Remises en état des voiries éventuellement détériorées après la période de travaux. ▪ Bridage des éoliennes selon différentes vitesses de vent ▪ Mesures acoustiques post-installation pour vérifier le respect des limites réglementaires. ▪ Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation sur le thème des énergies renouvelables et de la biodiversité ▪ Respect de la réglementation en termes de balisage lumineux au regard de l'aviation civile et militaire. ▪ Respect des exigences réglementaires en termes d'émissions de basses fréquences et de CEM. | <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Non chiffré à ce stade</p> <p>Non chiffré à ce stade</p> <p>2500 € pour les panneaux</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> |
| Mesures de réduction | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalisation du chantier sur les voiries en concertation avec le gestionnaire des voiries. | Pour mémoire |
| Mesures compensatoires | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Versement d'un loyer aux propriétaires et exploitants des portions de parcelles soustraites à l'activité agricole durant toute la période d'exploitation du parc | Pour mémoire |

| | |
|--|---|
| Autres mesures d'accompagnement | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ MS-a1 : Mettre en place un suivi de la mortalité de l'aviafaune des activités de recherche/identification de cadavres et 10 000 € HT/an pour la maintenance et l'exploitation du module « Collision Control ». ▪ MS-a2 : Mettre en place un suivi de la migration de l'aviafaune ▪ MS-a3 : Mettre en place un suivi comportemental de l'aviafaune nicheuse ▪ MS-a4 : Mettre en place un suivi comportemental de l'aviafaune hivernante et migratrice ▪ MS-a5 : Mettre en place un suivi de la colonisation de l'outarde canepetière sur les parcelles compensatoires | <p>30 000 € HT/an, dont 20 000 € HT/an pour les activités de recherche/identification de cadavres et 10 000 € HT/an pour la maintenance et l'exploitation du module « Collision Control ».</p> <p>6 500 € HT/an soit 32 500 € HT sur 20 ans.</p> <p>5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans</p> <p>4 800 € HT/an soit 24 000 € HT sur 20 ans</p> <p>5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans</p> |
| Chiroptères | |
| Mesures de réduction | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ MR-c1 : Adapter un balisage lumineux de faible intensité ▪ MR-c2 : Supprimer l'éclairage du site ▪ MR-c3 : Bouchage des nacelles des éoliennes ▪ MR-c4 : Programmation d'un bridage du fonctionnement des éoliennes | <p>Inclus dans le coût de conception du projet</p> <p>Inclus dans le coût de conception du projet</p> <p>Inclus dans le coût de conception du projet</p> <p>Perte négligeable de rendement</p> |
| Autres mesures d'accompagnement | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ MS-c1 : Suivi de la mortalité Chiroptère | 15 000 € HT/an |



8. PRINCIPALES MODALITES DE SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1. MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DU CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE SUIVI DE REALISATION DES MESURES

| Mesures | Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement | Modalités de suivi de la réalisation des mesures |
|---|---|---|
| Mesures destinées à limiter la diffusion de matières en suspension ou de pollutions accidentelles sur les sols et vers le réseau hydrographique | Absence de pollutions des sols Absence de pollution de l'eau Absence de pollution de l'air sur le site et en aval du chantier Conformité du tri / collecte | Suivi du chantier intégrant le suivi environnemental par le responsable de chantier Respect du calendrier des travaux |
| Mesures destinées à limiter les productions de poussières et polluants atmosphériques | Respect de la qualité de l'air | Information de l'administration du début des travaux |
| Mesures destinées à limiter les productions de bruit | Absence de plainte/bruit | Compte-rendu de chantier à destination du maître d'œuvre et rédaction d'un compte-rendu global du chantier dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux |
| Mesures destinées à prendre en compte le milieu naturel | Absence d'apparition d'espèces invasives Reprise rapide de la végétation locale Pas de destruction irréversible des milieux, de la faune ou de la flore | |
| Mesures destinées à sécuriser le chantier et son accès et à limiter les risques de perturbation de la circulation | Qualité du chantier Absence d'accident Continuité des circulations touristiques | |

8.2. MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

| Mesures | Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement | Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures |
|--|---|---|
| Dispositions relatives au milieu physique | Circulation libre des eaux de pluie autour du projet Rechargement des nappes d'eau souterraines Remise en culture effective des aires de chantier et végétalisation des accotements | Conformité au plan d'aménagement de la zone Réalisation d'une étude géotechnique → information de l'administration du début des travaux → élaboration d'un PV de conformité au plan d'aménagement à la mise en service du parc |
| Dispositions relatives à la préservation du milieu naturel | Suivi post-travaux de la mortalité chiroptères et avifaune au moins sur les 3 premières années puis tous les 5 ans. | Respect du calendrier des travaux → Information de l'administration du début des travaux |
| Dispositions relatives à la santé et à la sécurité | Absence d'irritation Absence d'accident Absence de gêne ou de trouble du voisinage | Conformité au plan d'aménagement Si besoin, réalisation de mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. → élaboration d'un PV de conformité au plan d'aménagement à la mise en service du parc |
| Dispositions relatives à l'intégration paysagère du site | Absence de gêne | Conformité au plan d'aménagement |